

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-016

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 4 juillet 2023, un projet de résolution en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), afin d'autoriser le projet particulier suivant :

Projet particulier PP-79-016, afin d'autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol du bâtiment situé au 7161, avenue de la Nantaise.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 5 septembre 2023, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone H-507, illustrée sur la carte ci-jointe.



Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, le 21 août 2023.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 juillet 2023

Résolution: CA23 12168

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un logement supplémentaire pour l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués il y a plusieurs années par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code avec l'ajout d'une issue;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité au niveau du nombre de cases de stationnement peut être traitée par une demande d'exemption en matière de stationnement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le projet de résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 23 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois logements au sous-sol.

4. Une demande d'exemption en matière de stationnement pour deux cases doit accompagner toute demande de permis pour les travaux autorisés par la présente résolution.

5. Le permis mentionné à l'article 4 ne peut être délivré sans l'adoption d'une résolution par le conseil d'arrondissement accordant une exemption en matière de stationnement pour deux cases.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

6. Les travaux de transformation requis doivent débiter dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

7. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION »

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir l'assemblée publique de consultation.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1238770008

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 5 juillet 2023